

**Arrêté n° 144 PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports**

*Paru in extenso au journal officiel n°19 NS du 23/02/2022 à la page 1482 dans la partie Présidence*

Version en vigueur au 31/05/2022

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Arrête :

**Article 1er**

Le ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la vie associative.

Il est associé aux actions menées par les autres ministres en faveur de l'insertion sociale des jeunes.

**Article 2**

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de la jeunesse et des sports ;
- la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables, aux autres services du pays.

**Article 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 451 PR du 24 mai 2022*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la jeunesse :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse ;
- signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

B - Au titre des sports :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;

- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives ;
- signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

C - Au titre de la vie associative :

- mise en œuvre des actions en faveur du développement de la vie associative.

D - Au titre de la prévention de la délinquance :

- Il siège au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance créé dans les communes en application de l'article D132-8 du code de la sécurité intérieure et désigne son représentant en cas d'empêchement.

#### **Article 4**

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

#### **Article 5**

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

#### **Article 6**

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

#### **Article 7**

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8**

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement(s) public(s) administratif(s) :

- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Autres établissements ou organismes :

- Comité olympique de Polynésie française ;
- Union polynésienne de la jeunesse ;
- Foyer des jeunes travailleurs ;
- Mission d'appui technique jeunesse et sport.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2022.  
Edouard FRITCH.

---

### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 144 PR du 23 février 2022](#), JOPF n° 19 NS du 23/02/2022 à la page 1482
- [Arrêté n° 451 PR du 24 mai 2022](#), JOPF n° 43 N du 31/05/2022 à la page 11649